



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE NOTRE-DAME DES PINS

A une séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame des Pins tenue lundi le 1 août 1994 à 19.30 heures au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les membres du Conseil suivants:

Mario Poulin	Nicole Gagnon
Roger Poulin	Gilles Turgeon
Robert Daigle	Michel Bélanger

tous formant quorum et siégeant sous la Présidence de Monsieur le Maire, Denis Busque, IL A ÉTÉ REGLÉ ET STATUÉ:

REGLEMENT 99-1994

CONCERNANT LES PENALITES RATTACHEES
AUX REGLEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier l'ensemble des pénalités rattachées aux règlements municipaux;

ATTENDU QUE pour ce faire il est plus simple d'adopter un règlement de portée générale, s'appliquant à tous les règlements municipaux existants à ce jour et prévoyant des dispositions pénales;

ATTENDU QUE ce règlement ne peut s'appliquer à un cas où la peine applicable est prévue par une loi;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 juillet dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR NICOLE GAGNON
SECONDÉ PAR ROBERT DAIGLE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 99-1994 SOIT, ET IL EST ADOPTÉ, ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE REGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1

ABROGATIONS DES DISPOSITIONS PENALES DES REGLEMENTS CONCERNES:

Les dispositions pénales concernant les amendes et emprisonnement des règlements municipaux adoptés à ce jour sont abrogées et remplacées par celles prévues à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 2

PENALITES ATTACHEES AUX REGLEMENTS:

Toute infraction à une disposition d'un règlement municipal en vigueur à ce jour est sanctionnée par une peine d'amende. Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Dans le cas d'une première offense, l'amende ne peut être inférieure à cent dollars (100.00 \$) ou encore excéder mille dollars (1 000.00 \$) et ce pour une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le minimum est fixé à deux cents dollars (200.00 \$) et le maximum à deux mille dollars (2 000.00 \$).

Pour une récidive, les montants minimum et maximum sont doublés, le tout conformément aux dispositions de l'article 455 du Code municipal.

ARTICLE 3

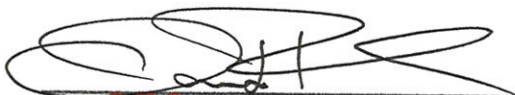
ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Publication: 2 août 1994


DENIS BUSQUE, MAIRE

No


CLAUDE POULIN, SEC.-TRÉS.